



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DRIRE

ARRETE N° 06-1806

Prescrivant à EDF/GDF de compléter l'étude de dangers concernant son dépôt de gaz inflammables liquéfiés, situé au lieu-dit « Loretto » à Ajaccio, et de la soumettre à une tierce-expertise

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre V- Titre 1^{er} et ses articles L 511-1 et L 512-1 ainsi que son titre VI,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 3-5°, 11 et 18,

Vu le décret du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 modifié par l'arrêté du 5 juin 2003, relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance des nouveaux réservoirs de « gaz inflammables liquéfiés »,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des risques majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 1991 relative à la prévention des risques dus aux stockages anciens de combustibles liquéfiés,

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques des installations classées,

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1969 autorisant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures liquéfiés situé au quartier Loretto sur le territoire de la commune d'Ajaccio par Electricité- Gaz de France,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1971 autorisant une prorogation de délai d'une année relative à l'ouverture du dépôt d'hydrocarbures liquéfié au quartier Loretto à Ajaccio, par Electricité- Gaz de France,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1971 autorisant une augmentation de stockage de 250 m³ du dépôt d'hydrocarbures liquéfiés situé au quartier Loretto par Electricité- Gaz de France,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1974 autorisant l'extension du dépôt de gaz butane exploité par Electricité- Gaz de France situé au quartier Loretto à Ajaccio,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1590 du 9 décembre 1991 prescrivant des dispositions complémentaires en matière de protection contre les risques industriels sur l'exploitation du dépôt de butane de Gaz de France situé au quartier de Loretto à Ajaccio,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0089 du 21 janvier 2003 portant prescription de mesures complémentaires en vue d'améliorer la sécurité du dépôt de butane d'EDF/GDF situé au quartier Loretto sur la commune d'Ajaccio,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-0968 du 17 juin 2004 portant prescription de mesures complémentaires en vue de réduire les risques à la source et de renforcer la sécurité du dépôt de gaz situé au lieu-dit « Loretto » à Ajaccio,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-0968 du 11 mai 2005 de mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 91-1590 du 9 décembre 1991 et n° 04-0968 du 17 juin 2004 précités,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0168 du 3 février 2006 prescrivant à EDF/GDF de réviser l'étude de dangers concernant son dépôt de gaz inflammables liquéfiés, situé au lieu-dit « Loretto » à Ajaccio,

Vu l'étude technico-économique en vue de la réduction des dangers à la source adressée par GDF au Préfet, le 31 décembre 2002 et complétée le 22 septembre 2003,

Vu le complément d'étude de dangers concernant le sea-line de dépotage situé en baie d'Ajaccio, établi par GDF en mai 2005 et rectifié le 23 mars 2006,

Vu l'étude de dangers révisée adressée le 7 juillet 2006, par GDF au Préfet, pour son dépôt de gaz inflammables liquéfiés, situé au lieu-dit « Loretto » à Ajaccio,

Vu le rapport d'inspection de la DRIRE du 27 octobre 2006,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 17 novembre 2006,

Considérant les quantités importantes de gaz inflammables liquéfiés stockées sur le site de Loretto,

Considérant la densité d'habitat de cette zone,

Considérant la nécessité de définir des zones dans lesquelles une maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement est nécessaire pour limiter les conséquences des accidents,

Considérant la nécessité d'expliciter dans l'analyse des risques de cette installation, les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents potentiels,

Considérant qu'il y a lieu ainsi lieu de modifier l'étude de dangers susvisée fournie par EDF/GDF,

Considérant que l'importance particulière des dangers de cet établissement SEVESO « seuil haut », justifie la production d'une tierce- expertise de cette étude de dangers,

Sur proposition de M le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

EDF GDF SERVICES CORSE, située 2 avenue Impératrice EUGENIE 20174 AJACCIO Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement implanté - lieu dit « Loretto » sur la commune d'Ajaccio (20000).

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES

Installations classées pour la protection de l'environnement.

Désignation et références des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D ou NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés Capacité totale <ul style="list-style-type: none">1 sphère de 2750 m³ de butane (1485 t)1 sphère de 3000 m³ de butane (1645 t)	3130 t	1412 – 1°	AS
Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : <ul style="list-style-type: none">Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.		1414.2	A
Installation de Combustion, lorsque l'installation consomme des GPL <ul style="list-style-type: none">3 chaudières	2.9 MW	2910 A.2	D

Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant tout fluide non inflammable et non toxique • 5 compresseurs	750 kW	2920.2.a	A
---	--------	----------	---

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : ETUDE DE DANGERS

4.1 - Demande.

EDF GDF SERVICES CORSE doit compléter son étude de dangers, référence M.DRX.PELS.2006.0183.GCO.SCU en date du 7 juillet 2006 réf : STGL/JQ-17-06, portant sur l'ensemble des installations qu'elle exploite dans son établissement à l'article premier du présent arrêté.

4.2 - Compléments.

Le contenu de l'étude de dangers doit être complété avant **le 15 janvier 2007** selon les dispositions demandées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : TIERCE EXPERTISE

Une analyse critique de l'étude de dangers complétée, selon les dispositions de l'article 4, doit être menée par un organisme extérieur, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 10 mai 2000, le tiers expert doit en particulier indiquer si :

- L'analyse des risques a été menée selon une méthodologie adaptée au cas considérée ;
- Les hypothèses retenues paraissent acceptables : hypothèses de calcul des modélisations, modèles utilisés, hypothèses sur l'état de fonctionnement des installations (y compris phases transitoires) ; par exemple la validé des temps de fuite utilisés pour les calculs des UVCE et jets enflammés pour les ruptures de canalisations.
- Aucun phénomène ou scénario accidentel important n'a été omis ou minimisé, notamment au regard de l'accidentologie passée de ce type d'installations industrielles ; par exemple l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie avec la sécurité du site.

- Les méthodologies et modèles utilisés paraissent adaptés au niveau de risque présumé, voire aux enjeux environnementaux ;
- Les scénarios de risques majorants analysés par l'exploitant ainsi que les périmètres de danger associés apparaissent pertinents et correspondent à la situation actuelle du dépôt (notamment en tenant compte du relief particulier aux abords du dépôt et les effets dominos prévisibles vers les installations) ;
- L'exclusion du phénomène BLEVE du périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques proposée par l'exploitant est pertinent et justifié.
- La définition des concepts, des méthodes identifications adaptées ainsi que la nature des paramètres et des équipements importants pour la sécurité (EIPS) paraissent pertinents. Le tiers expert pourra indiquer également quels autres EIPS paraissent également devoir être considérés ; par exemple la dénomination « technique » peut-être attribuée à une barrière qui nécessite une intervention humaine pour fonctionner (exemple des arrêts d'urgence du type coup de poing)
- Le dossier comporte les éléments utiles à l'établissement des plans de secours interne (POI) et d'intervention (PPI), ainsi qu'à l'information du public par le biais des brochures destinées à la population riveraine. Il indiquera si les principes des moyens internes d'intervention sur un sinistre paraissent pertinents ;

Cette analyse critique doit être remise dans les meilleurs délais et dans tous les cas **avant le 31 mars 2007** et tiendra compte des compléments demandés à l'exploitant selon les dispositions de l'article 4.

ARTICLE 6 : EXECUTION

MM le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'Inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à EDF/GDF centre Corse et dont un exemplaire sera adressé au Directeur de cabinet du Préfet, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de l'équipement et au Maire d'Ajaccio.

Ajaccio, le 26 décembre 2006

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

SIGNE

Arnaud COCHET

**Annexe à l'arrêté préfectoral
n° 06-1806.... du 26 décembre 2006.....**

Etude de Dangers	Remarques.	Compléments à fournir.
Situation administrative de l'établissement.	Désignation incomplète des Installations concernées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.	Faire apparaître dans le tableau reprenant les rubriques des installations classées, sauf modification au sein de l'établissement, la présence des 5 compresseurs d'air (rubrique 2920.2a), ainsi que du stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.
Description et caractérisation de l'environnement.	La description des populations doit être suffisamment fine pour permettre de déterminer la gravité des accidents.	<p>Un recensement de la population et des activités près de la station de Loretto devra être effectué.</p> <p>Ce recensement comprendra également un premier plan qui mentionnera de façon exhaustive, la présence de population dans une zone de 200 mètres en partant de la périphérie du dépôt de Loretto.</p> <p>Un deuxième plan, plus général, devra faire apparaître les différentes zones vulnérables (Habitations, Hôpital, Ecole..) dans un rayon de 1000 mètres.</p> <p>Ces documents devront permettre d'apprécier le paramètre « Gravité » autour du lieu de stockage.</p>
Description des installations et de leur fonctionnement.	La description des installations et de leur fonctionnement doit être accompagnée de tous documents cartographiques utiles à une échelle adaptée.	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de masse des installations (unités, stockages, canalisations de transferts...) - Plan détaillé du réseau incendie. - Plan du réseau eaux usées. - Plan des utilités (Air comprimé, électricité, gasoil...) - Plan des zones classées ATEX. - Plan particulier des équipements de sécurités, de contrôles et de sectionnements propre à chaque réservoir de stockage de butane. - Plan particulier concernant les canalisations (Phase liquide ou gazeuse, enterrées et aériennes), les différentes pressions et diamètre de canalisation ainsi que les vannes (manuelles, automatiques et de sécurité). - Plan général sur les moyens de détection (gaz et flamme), ainsi que le positionnement précis, au sein du dépôt, des coups de poing d'arrêt d'urgence.
Dangers d'origine naturelle. « Inondation ».	Présence d'un muret de protection n'étant pas stable à la vague et n'assurant pas le rôle de protection vis-à-vis des crues de niveau supérieur à celui de la plate-forme.	Inclure dans l'analyse de risques, les conséquences sur les installations présentes à proximité dudit muret. Apporter des solutions, afin de pallier toutes dégradations de matériels sensibles à la sécurité ou au fonctionnement de l'établissement.

<p>Dangers d'origine naturelle. « Séismes».</p>	<p>-Manque de résistance à un séisme du type SMS (Séisme Majoré de Sécurité) de la sphère A. de volume de 2750 m³</p> <p>-Aménagements de certaines canalisations ainsi que le renfort des supports de pied des vaporisateurs A et B pour leur assurer une stabilité en cas de séismes.</p>	<p>Indiquer les différentes dispositions retenues pour la mise en conformité des installations et y associer un échéancier de réalisation des travaux.</p>
<p>Réduction des potentiels de danger.</p>	<p>Un examen technico-économique visant à réduire le potentiel de danger doit apparaître dans l'étude de dangers.</p>	<p>Transmettre les principales conclusions de l'examen technico-économique. L'exploitant motivera les choix techniques et économiques conduisant à réduire les risques induits par le fonctionnement de l'établissement.</p>
<p>Analyse Systématique des Dangers.</p>	<p>L'analyse systématique des dangers doit permettre d'identifier toutes les causes susceptibles d'être directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur.</p>	<p>Fournir l'analyse systématique des dangers dans son intégralité. Cette analyse indiquera, sous forme de tableau, pour chaque scénario identifié par le GT (Groupe de Travail) de GDF, à l'intérieur comme à l'extérieur du site, les causes et conséquences des incidents potentiels ainsi que les mesures de prévention et de protection mises en place. Il devra indiquer également pour chaque scénario le niveau de probabilité et de gravité retenu. Faire apparaître tous les scénarios étudiés dans une grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité / gravité.</p>
<p>Eléments Importants Pour la Sécurité. (EIPS).</p>	<p>L'étude de dangers actuelle (2002) et plus précisément son analyse des risques fait apparaître un nombre considérable d'Eléments Importants Pour la Sécurité (EIPS). Afin de rehausser le niveau de gestion des EIPS de l'établissement, l'exploitant a prévu de retenir via sa nouvelle analyse des risques, un nombre d'EIPS plus représentatif des barrières techniques de sécurité mise en place au sein de son exploitation. Cette démarche n'apparaît pas dans l'étude de dangers concernée.</p>	<p>Transmettre, en corrélation avec la nouvelle étude de dangers, une procédure de détermination, gestion et suivi d'Eléments Importants pour la Sécurité sous forme de fiche individuelle par EIPS retenus. Ces fiches devront faire apparaître notamment sa description, sa fonction, le type de formation nécessaire à sa maîtrise, un schéma fonctionnel permettant de situer l'EIPS sur une installation de l'exploitation, le type et l'alimentation liés à l'EIPS, ce que prévoit l'exploitant pour conserver une sécurité optimale en cas d'EIPS non fonctionnels ou d'opération rendant non fonctionnel l'EIPS (marche dégradée), la localisation du report des alarmes, le type d'audit et de contrôle prévus pour évaluer l'efficacité de la maîtrise de l'EIPS sur le site et le retour d'expérience prévu pour l'EIPS afin d'optimiser l'efficacité de la prévention des accidents majeurs.</p>

<p>Vidange gravitaire d'une sphère.</p>	<p>Approfondir la justification de la durée de fuite estimée à 60 secondes en précisant : . Les organes de détection de fuite mis en alerte par cette fuite (PSL,...), . les organes de sectionnement pouvant arrêter cette fuite (vannes,...), . L'emplacement de la fuite au moyen d'un schéma de principe le plus simple possible (avec localisation des organes de détection et des organes de sectionnement décrits plus haut).</p>	<p>Fournir un schéma de principe précisant les organes de détection, les organes de sectionnement et l'emplacement de la fuite.</p>
<p>Scénarios incidentels et accidentels.</p>	<p>Le détail des différentes durées constituant chaque scénario n'est pas précisé.</p>	<p>Pour chaque scénario identifié, expliciter dans le détail la justification de chacun des temps (temps d'apparition, de détection, de mise en œuvre des moyens humains, automatiques, temporisations éventuelles.....) qui mis bout à bout constituent la trame dudit scénario.</p>
<p>Barrières Techniques de Sécurité.</p>	<p>L'approche par barrière consiste tout d'abord à vérifier, sur la base de certains critères, si la barrière de sécurité peut être retenue pour le scénario étudié.</p> <p>Certaines barrières techniques de sécurité s'avèrent être des barrières organisationnelles (action humaine) et d'autres ne correspondent pas aux fonctions qui leurs sont attribuées. Par exemple, dans le cas d'un feu de nappe qui peut conduire à un BLEVE, l'exploitant propose comme barrière les soupapes pour la fonction de maîtrise des agressions thermiques, la soupape ne correspond pas à cette fonction mais plutôt à une limitation du niveau de pression dans la sphère en cause.</p>	<p>-Détailler dans son intégralité (associé d'un schéma de traitement des alarmes : Source d'alarmes / traitement /conséquences) les différents systèmes retenus afin d'éviter le sur emplissage des sphères. -Décrire la chronologie des automatismes de sécurité mise en place entre le moment où la détection du niveau « très haut » s'effectue (ou que l'action manuelle par coup de poing d'arrêt d'urgence est réalisée) et la fermeture complète des différents moyens de sectionnement appropriés.</p> <p>Reconsidérer les barrières techniques de sécurité en corrélation aux différents phénomènes de dangers retenus dans l'analyse des risques.</p>
<p>Analyses des résultats obtenus.</p>	<p>Les mesures d'améliorations proposées par GDF sont lacunaires.</p>	<p>Détailler chaque mesure d'amélioration proposée y compris les résultats escomptés</p>

Surveillance – Traitement des alarmes	S'assurer que les agents logés à proximité de la station pourront accéder ou faire accéder aux sites en toutes circonstances.	Ces deux points seront précisés dans l'étude de dangers.
Gestion des situations d'urgence. « Plans de secours ».	Absence de référentiel nécessaire à l'élaboration des plans de secours internes et externes.	L'étude de dangers devra comporter de manière explicite l'ensemble des éléments nécessaire à la réalisation du Plan d'Opération Interne POI et du Plan Particulier d'Intervention PPI.
Divers.		<ul style="list-style-type: none"> -Détailler les effectifs en personnel ainsi qu'un organigramme reprenant les différentes fonctions du personnel de l'établissement. -Lister les améliorations importantes effectuées par l'exploitant sur le dépôt de Loretto.